

QUE METTRE SUR UN DEVIS ET SUR UNE FACTURE ?



Les devis et factures doivent préciser :

- √ L'adresse du chantier (*l'adresse doit être **exactement** la même que celle sur l'avis d'imposition*).
L'adresse du chantier si différent (propriétaire bailleur).
- √ La date d'émission du devis ou de la facture et la date de validité de l'offre.
- √ La date de la visite techniques avant devis.
- √ Le N° SIRET et d'identification TVA de l'entreprise.
- √ Le descriptif des travaux avec remplacement de l'ancien matériel par le nouveau matériel/isolant etc...
et le chiffrage de la main d'œuvre.
- √ Les critères de qualification RGE de l'entreprise avec le numéro.
- √ Assurance Décennale.
- √ Date de début de travaux pour les factures.
- √ Depuis le 1^{er} juillet 2021 il est obligatoire de faire figurer les mentions liées à la gestion des déchets (estimation de la quantité totale de déchets générés sur le chantier, les modalités de gestion de l'enlèvement des déchets ainsi que les points de collecte ou déchèterie où sont prévus pour les déchets).
- √ Note de dimensionnement (pour les PAC et chaudière Biomasse)

-
- √ **Fenêtres/ Fenêtres de toit/ portes fenêtres** : Marque, modèle, Sw +Uw et nombre.

Mention obligatoire : « en remplacement de simple vitrage par double vitrage »



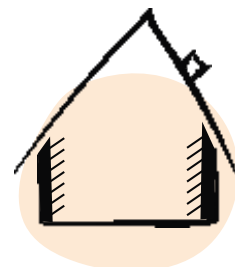
- √ **Isolation** :

Marque, modèle de l'isolant, surface en m² d'isolant posé + épaisseur en mm, R isolant, N°ARCERMI

(Ex : Isover, GR32 revêtu Kraft, 120 mm, R = 3.7m².k/W, N°ACERMI 02/018/100)

Préciser si isolation :

- Isolation des rampants de toiture de toiture
 - Isolation des plafonds de combles de combles (aménagés ou non aménagés)
 - Isolation plafond garage donnant sur l'habitation (plancher bas)
 - Doublage murs donnant sur l'extérieur (isolation extérieur)
-



- √ **Pompe à chaleur** :

▪ **PAC air/eau**

Mentions : *en remplacement d'une ancienne chaudière gaz, fioul ou charbon « autre qu'à condensation »*

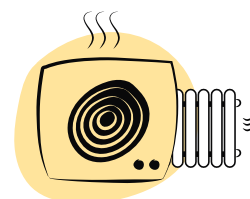
Marque + modèle + basse moyenne ou haute température + puissance Kw, + Etas = (111% moyenne/haute T°) et (126% basse T°) selon le règlement EU n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.

▪ **PAC hybride air/eau**

Marque + modèle + basse moyenne ou haute température + puissance Kw + Etas > ou = 111 %

Equipée d'un régulateur de classe IV au minimum.

Attention : les PAC associées à une chaudière à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux sont exclues, ainsi que les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.



√ Chauffage :

Poêle à granulés : marque, modèle, puissance, rendement, labellisé flamme verte 7* et/ou normes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.



Si pas Label flamme verte 7* le rendement nominal de l'équipement doit être supérieur ou égal à 87 % et préciser :

- les émissions de particules sont inférieures à 30 mg/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 300 mg/Nm³ (soit 0,02%) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;

NB : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂ .

Poêle à bûches ou insert : marque, modèle, puissance, rendement, labellisé flamme verte 7* ou normes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

Si pas Label flamme verte 7* le rendement de l'équipement doit être supérieur ou égal à 75 % et préciser :

- les émissions de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12%) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;

▪ **Chaudière à Granulés ou à Bûches :**

Mentions : *en remplacement d'une ancienne chaudière gaz, fioul ou charbon « autre qu'à condensation » (marque)*

- labellisé flamme verte 7*
- ou classe 5 selon la norme NF EN 303.5

Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte 7, préciser ses émissions saisonnières de polluants à 10 % d'O₂ :*

- Émissions saisonnières de particules en mg/Nm³ :
- Émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm³ :
- Émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm³ :
- Émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm³ :

- classe régulation classe IV au moins
- silo de stockage neuf ou existant avec un volume min de 225L
(Sur le devis il faut une ligne pour la dépose de la cuve fioul et chiffré car il y a une aide pour cela)
- chaudière biomasse ligneuse à granulés



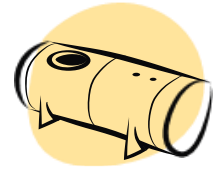
- automatique ou manuelle
- efficacité énergétique en plus du rendement (%)
- ballon tampon si manuelle

Ancienne chaudière Fioul : Marque, hors condensation, basse ou haute température.

√ **Dépose de la cuve fioul**

« L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage. »

(Sur le devis il faut une ligne pour la dépose de la cuve fioul et chiffré car il y a une aide pour cela)



√ **Chaudière au gaz très haute performance énergétique**

La chaudière neuve doit avoir une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement EU n° 813/2013 de commission du 2 août 2013 > ou = 92 % (hors dispositif de régulation)

La puissance de la chaudière est < ou = à 70 Kw et elle est équipée d'un régulateur de classe IV au minimum.

